



L'Ordre du Jour de cette séance est arrêté comme suit :

- 1° Approbation du Procès-Verbal de la dernière séance.
- 2° Prévisions budgétaires pour l'exercice 1959.
- 3° Activité de l'Institut depuis la dernière séance.
- 4° Divers

DECISION N° 4.134.- STATION SUD DU PARC NATIONAL DE L'UPEMBA.

Au cours de son voyage d'inspection, M. V.VAN STRAELEN, Président de l'Institut, a examiné, sur place, les conditions d'installation d'une nouvelle station dans la partie sud du Parc National de l'Upemba. Suite aux considérations de M. VAN STRAELEN, la décision n° 3.891 (310ème séance - 23 novembre 1957), adoptant un emplacement près de la rivière Lungeya, est annulée.

L'emplacement proposé par M. l'Administrateur-Conservateur C.DONIS et M. le Conservateur en Chef M.MICHA, situé au site de Kayo, près de la rivière Kalule Nord, est définitivement retenu.

L'endroit choisi se trouvant en dehors du Parc National à 12 km de sa limite, entraînera une demande de concession. Cette demande sera introduite dès que l'Institut sera en possession des éléments topographiques nécessaires.

DECISION N° 4.135.- CONSTRUCTION D'UN GITE AU PARC NATIONAL DE L'UPEMBA.

Afin d'améliorer le système de surveillance de la partie Sud du Parc National de l'Upemba, un gîte sera construit près de la rivière Lungeya, dès que les crédits seront disponibles. Ce gîte sera occupé par un conservateur-adjoint en attendant l'édification de la nouvelle station. Il sera ensuite utilisé comme poste détaché de surveillance.

DECISION N° 4.136.- ASSURANCES COMPLEMENTAIRES DES BATIMENTS.

Après examen des propositions présentées par les Assureurs, il est décidé de renoncer à couvrir les bâtiments des stations de Rumangabo et de la Rwindi contre les risques de tempêtes, tremblements de terre et éruptions volcaniques.

DECISION N° 4.137.- ASSURANCE DU PERSONNEL METROPOLITAIN.

Le "modus faciendi" adopté par l'Institut National pour l'Etude Agronomique du Congo Belge sera suivi en ce qui concerne la couverture des risques auxquels sont exposés les membres du personnel métropolitain qui utilisent un moyen mécanique de locomotion personnel.

DECISION N° 4.138.- RESPONSABILITE DE L'INSTITUT.

L'avis du Conseiller juridique sera demandé sur la responsabilité de l'Institut à l'égard des véhicules personnels des agents abrités dans ses installations.

DECISION N° 4.139.- PARTAGE DES COLLECTIONS SCIENTIFIQUES.

Conformément aux dispositions de la décision n° 1.049 (121ème séance - 17 avril 1943) sur les modalités de partage des collections scientifiques étudiées, satisfaction sera donnée à la demande du Musée Royal du Congo Belge pour que lui soient attribués les holotypes, allotypes, spécimens uniques et des paratypes de la famille des Pselaphidae et de la Sous-famille des Cetoniinae.

DECISION N° 4.140.- CONDITIONS GENERALES D'ENGAGEMENT DU PERSONNEL D'AFRIQUE.

La publication du Statut unique des agents de l'Administration d'Afrique sera attendue avant de procéder à la révision des "Conditions générales d'engagement" du personnel d'Afrique de l'Institut.

RAPPORTS DU CONSERVATEUR EN CHEF.

Les rapports d'inspection des stations de Mutsora et de Gabiro, du Conservateur en Chef, sont examinés. Ces rapports sont considérés comme une excellente mise au point. Les questions qui relèvent particulièrement de la compétence du Comité de Direction recevront la suite qu'elles comportent.

M. P. STANER, Délégué du Ministre, entre en séance.

CULTURE DU COTON

M. STANER remet une note au sujet de la culture du coton aux abords des secteurs Nord du Parc National Albert.

DECISION N° 4.141.- PROGRAMME DES CONSTRUCTIONS.

Il apparaît indispensable d'établir au 1er janvier 1959, un programme des constructions qui restent à édifier dans chaque station. Sur cette base, un ordre

d'urgence sera établi et des crédits seront demandés au Ministre sur le budget extraordinaire.

Il est décidé, une fois pour toutes, que dans toutes les circonstances où cela sera réalisable, les travaux de construction seront confiés à des entreprises privées afin de décharger le personnel de l'Institut.

DECISION N° 4.142.- MISSIONS SCIENTIFIQUES.

Lorsque, par suite des circonstances, un chef de mission ne pourra être désigné parmi les membres d'une mission scientifique, ce rôle sera rempli par le Conservateur du Parc National où les travaux de la mission s'effectuent.

STATUT DES GARDES INDIGENES DE L'INSTITUT.

Communication est donnée de l'Ordonnance du Gouverneur Général n° 52/444 en date du 21 octobre, créant le corps des gardes des Parcs Nationaux du Congo Belge.

Cette ordonnance donne entière satisfaction à l'Institut et le Comité de Direction se réjouit de sa promulgation. Les pouvoirs ainsi accordés aux gardes indigènes de l'Institut assurent à ces auxiliaires une autorité qui leur faisait défaut et leur permettront d'appliquer des mesures de surveillance exemptes de contestations. La tâche de l'Institut en sera considérablement facilitée.

Le voeu est émis de voir les dispositions de cette Ordonnance étendues au Territoire du Ruanda-Urundi.

Des remerciements seront adressés à M. le Ministre des Colonies.

DECISION N° 4.143.- STATUT DES GARDES.

L'évolution actuelle des milieux indigènes permet d'envisager la possibilité d'élargir, dans un avenir peu éloigné, le cadre du Corps des gardes indigènes par l'engagement d'éléments de formation supérieure. En temps opportun, il sera demandé de commissionner certains d'entre-eux aux fonctions d'Officier de Police Judiciaire.

De ce fait, à ce moment, le Statut des gardes devra être complété d'un article 16 bis, dont le libellé pourrait être le suivant :

"Art. 16bis.- Les gardes nommés Officiers de Police Judiciaire bénéficient d'une prime identique à celle octroyée aux agents de la Police territoriale commissionnés aux mêmes fonctions".

RAPPORTS D'ACTIVITE.

Les rapports d'activité, relatifs au mois de septembre 1958, sont examinés.

DECISION N° 4.144.- DISPOSITION DE SURVEILLANCE AU PARC NATIONAL DE LA GARAMBA.

Après examen des commentaires présentés par M. M.MICHA, Conservateur en Chef, en sa qualité d'ancien Conservateur du Parc National de la Garamba, aucune suite ne sera donnée aux propositions de M. H.J.COOLIDGE, ancien membre de la Commission, visant à renforcer la surveillance à la frontière soudanaise, le dispositif actuel étant jugé suffisant.

Il est estimé que les contacts avec les autorités soudanaises doivent s'établir à l'échelon du Gouverneur Général et que des pourparlers directs entre ces autorités et le conservateur intérimaire du Parc National de la Garamba ne sont pas jugés souhaitables dans l'état actuel de la situation.

DECISION N° 4.145.- DIORAMAS DU RUWENZORI - DEMANDE DU JARDIN BOTANIQUE.

Le Jardin Botanique de l'Etat remonte, dans ses locaux, les dioramas des étages de végétation du Ruwenzori, qui furent présentés à l'Exposition Universelle de Bruxelles, et souhaite y faire figurer les animaux qui complétaient ces biocénoses.

Les dépouilles de ces animaux étant la propriété de l'Institut, satisfaction sera donnée à la demande du Jardin Botanique, qui recevra en dépôt les spécimens naturalisés.

DECISION N° 4.146.- MISSION D'EXPLORATION DU VOLCAN NYIRAGONGO.

Consécutivement aux travaux de la Mission d'exploration du volcan Nyiragongo, accord est donné à l'Institut pour la Recherche Scientifique en Afrique Centrale sur les points suivants qui ont fait l'objet de sa lettre du 12 novembre 1958 :

- 1° Remise à l'Institut des Parcs Nationaux du Congo Belge de l'original du film enregistré à l'occasion des travaux de la mission et autorisation d'effectuer des copies de ce film à des fins culturelles et scientifiques, à l'exclusion de toute exploitation commerciale. Le générique du film mentionnera que la mission a été réalisée sous les auspices de l'I.R.S.A.C. avec l'autorisation et l'assistance de l'I.P.N.C.B.

Le Ministère de l'Instruction Publique pourra faire établir une version sonore du film auquel il s'intéresse.

- 2° Le film pourra être présenté en une séance privée par M. I. de MAGNEE, chef de l'expédition.
- 3° M. A. MEYER, Géologue du Service Géologique du Gouvernement Général, chargé de la coordination des recherches vulcanologiques au Parc National Albert, ayant procédé à la répartition des matériaux recueillis lors de la Mission en cause, les échantillons réservés à celle-ci seront répartis par les soins de M. de MAGNEE.

DECISION N° 4.147.- COMMISSIONNEMENT DES CONSERVATEURS.

Mettant en doute la possibilité d'obtenir le commissionnement des conservateurs en qualité de Juges de Police, un avis défavorable est donné à la proposition de M. le Conservateur-adjoint A. BOURY d'introduire une demande dans ce sens.

DECISION N° 4.148.- PERSONNEL D'AFRIQUE - NOMINATION A TITRE DEFINITIF.

En vertu de l'article 19 des Conditions Générales d'Engagement et compte tenu des années de service prestées antérieurement au Gouvernement, la période d'essai de M. le Conservateur-adjoint A. BOURY, est réduite à deux ans. En conséquence, M. BOURY sera incorporé à titre définitif dans les cadres du personnel d'Afrique de l'Institut à la date du 14 janvier 1959.

DECISION N° 4.149.- PERSONNEL D'AFRIQUE - PROLONGATION DE TERME.

Suite à la demande qu'il a introduite, M. le Conservateur-adjoint A. BOURY est autorisé à prolonger de trois mois son terme de service en cours.

DECISION N° 4.150.- GERANCE DE LA CANTINE DE LUSINGA.

Subsidiairement à la décision n° 4.095 (323ème séance - 6 septembre 1958) et suite aux informations reçues du Gouverneur de la Province du Katanga, la gérance de la cantine de Lusinga sera confiée à M. Th. HAXHIOLLO, commerçant à Mitwaba, avec lequel un contrat sera conclu.

DECISION N° 4.151.- DOCUMENTATION ICONOGRAPHIQUE - DEMANDE DE REPRODUCTION.

En suite aux renseignements fournis par M. le Conservateur en Chef, des photographies de gorilles seront communiquées à M. W. BAUMGARTEL, de Kisoro (Uganda) en vue d'illustrer des articles sur ces anthropoïdes.

DECISION N° 4.152.- AUTORISATIONS DE FILMER.

- 1° Suite à la demande introduite par la SABENA en faveur de M. W.BORGGLE, cette Société sera informée qu'il est loisible à son délégué de filmer au Parc National Albert dans les conditions habituelles accordées aux visiteurs.

Le but envisagé ne justifie aucune dérogation.

- 2° Le Parc National de la Garamba étant fermé à la circulation, l'autorisation d'y filmer les animaux, demandée par M. le Dr. HORST VOLLMAR, d'Essen-Dellwig, n'est pas accordée.

DECISION N° 4.153.- FAUNE - DEMANDE DE RECOLTE.

L'autorisation de visiter le Parc National de l'Upemba et d'y récolter, à cette occasion, certains insectes, est accordée à M. N.MAGIS, collaborateur de l'Institut et spécialiste de l'étude des Cantharides.

DECISION N° 4.154.- AUTORISATIONS DE VISITE.

Les autorisations suivantes de visiter le Parc National de l'Upemba, accordées par le Président de l'Institut, sont ratifiées :

- 1° à M. R.M.VERHAEGEN, Représentant de Fabrimétal au Congo Belge, et Madame;
- 2° aux Révérendes Soeurs de l'Institut Ste Marguerite, à Luishia.

DECISION N° 4.155.- DEFICIT D'ESSENCE A LUSINGA.

Suite à la décision n° 4.103 (323ème séance - 6 septembre 1958), le déficit d'essence à la station de Lusinga, ayant donné lieu à une explication jugée satisfaisante, est admis.

DECISION N° 4.156.- COUVERTURE DU "RACE" A LUSINGA.

La couverture, par mesure d'hygiène, du "race" de Lusinga, alimentant la distribution d'eau, nécessitera

un engagement de dépenses de l'ordre de SOIXANTE MILLE FRANCS. Ce travail est approuvé et sera exécuté en fonction des possibilités budgétaires.

La séance est levée à 13 heures.

LE SECRETAIRE DU COMITE  
DE DIRECTION,

  
H. DE SAEGER.

LE VICE-PRESIDENT,

  
M. MAQUET.